

E

ditorial

Il y a cent ans, le 29 juillet 1899, la (première) Conférence internationale de la Paix réunie à La Haye a pris fin par une cérémonie solennelle. Convoquée sur l'initiative du tsar de Russie, Nicolas II, les plénipotentiaires des principaux États européens, ainsi que de la Chine, des États-Unis, du Japon, du Mexique, de la Perse et du Siam, étaient appelés, selon les termes d'un mémorandum russe, à « rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels ». La Conférence a rencontré un échec cuisant. La méfiance entre quelques-unes des principales puissances était à ce point forte qu'il ne fut même pas possible d'adopter une quelconque mesure. Seule la constitution de la Cour permanente d'arbitrage a sauvé la face de ceux qui voulaient assurer, par une institution permanente, le règlement pacifique des différends entre États.

En revanche, la Conférence de 1899 a eu un succès retentissant dans un domaine, considéré initialement comme secondaire par ses promoteurs : l'adaptation du droit international humanitaire à la guerre moderne. En effet, les textes adoptés à La Haye, dont, la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement annexé, ont codifié et développé le droit en vigueur. Mais la Conférence de La Haye a également marqué le début d'un processus visant de développement du droit de la guerre — appelé aujourd'hui droit international humanitaire — qui s'est poursuivi tout au long du XX^e siècle. Plusieurs contributions publiées dans ce numéro de la Revue témoignent de l'étendue du champ couvert par les décisions prises en 1899 à La Haye.

Les circonstances ont été tout autres il y a cinquante ans, quand une autre Conférence diplomatique, réunie cette fois-ci à Genève sur l'invitation du gouvernement suisse, a adopté les quatre Conventions du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre. Comme l'avait alors rappelé Jean

Pictet, dans un article dont la Revue reprend quelques extraits dans ce numéro, les États venaient de sortir d'une guerre terrible où la protection des victimes des hostilités par le droit international s'était révélée douloureusement insuffisante. Il fallait donc y remédier en négociant, notamment, une convention relative à la population civile. En même temps, il fallait innover. Aujourd'hui, les Conventions de 1949 constituent la loi fondamentale pour la protection des victimes de la guerre et la conduite des hostilités en temps de conflit armé. Elles sont complétées par les deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, par plusieurs traités internationaux relatifs à des sujets précis et par de nombreuses règles coutumières.

« Peut-on célébrer le cinquantième anniversaire des Conventions de 1949 ? » s'était demandé l'auteur d'un article publié dans le précédent numéro de la Revue. Dans les circonstances actuelles, la question revêt une importance particulière, car plusieurs conflits meurtriers se déroulent aujourd'hui dans le monde, sans respect pour l'homme ni pour ce qui l'entoure. Aucun des auteurs des textes publiés dans ce numéro ne fête une victoire ni ne tente de prouver une défaite. Ils examinent plutôt certains aspects concrets du droit humanitaire et les difficultés de son application, dans l'idée d'en renforcer les bases pour en assurer un meilleur respect.

LA REVUE